

4° Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le département de la marine, certificat du Ministre de la marine ;

5° Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande française ;

6° Certificat du Ministre des postes et des télégraphes, établi conformément à l'article 27 ci-dessus.

§ 3. — *Paiement intégral.*

1° Exempleire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'article 11 ci-dessus ;

2° Extraits timbrés du registre des traversées ;

3° Certificat du commissaire de l'inscription maritime du port de retour, indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées, et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées ;

4° Lorsqu'il s'agit de navires à vapeur construits sur des plans approuvés par le Département de la marine, certificat du Ministre de la marine ;

5° Certificat du receveur des douanes constatant que le navire n'a pas cessé de figurer à l'effectif de la marine marchande française ;

6° Certificat du Ministre des postes et des télégraphes, établi conformément à l'article 27 ci-dessus.

Les extraits des registres des traversées, les certificats du Ministre des postes et des télégraphes et du receveur des douanes sont adressés par l'armateur, les autres pièces énumérées ci-dessus par le commissaire de l'inscription maritime, au Ministre de la marine, qui, après vérification, fait établir un projet de liquidation.

Art. 30. Les projets de liquidation établis : pour la prime à la construction, par le Ministère des finances ; pour la prime à la navigation, par le Ministère de la marine, sont adressés avec les dossiers au Ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'ordonner les dépenses.

Art. 31. Les ordonnances de paiement pour les primes à la construction sont visées payables sur la caisse du receveur des douanes du lieu de construction ou du receveur le plus rapproché, par le trésorier-payeur général du département dans lequel se trouve située la recette des douanes.

Les ordonnances de paiement sont imputées, savoir :

Pour les primes de construction, sur l'exercice de l'année de la francisation ;

Pour les primes de navigation, sur l'exercice de l'année pendant laquelle le navire est rentré en France, ou, s'il s'agit de liquidation par acompte, sur l'exercice de l'année où se termine chacune des traversées partielles.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 32. Jusqu'au 1^{er} janvier 1882, les propriétaires des navires